

106^e session

Jugement n° 2772

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} P. B, le 8 février 2008 et régularisée le 22 février, la réponse de l'Union du 5 mai, la réplique de la requérante datée du 12 juin et la duplique de l'UIT du 23 septembre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1960, est entrée au service de l'UIT en 1995 en tant que commis. Elle a bénéficié d'un engagement permanent à partir du 1^{er} juillet 2004 au grade G.5.

Le 7 décembre 2006, la requérante se trouva dans un tel état de crise, tenant des propos virulents et suicidaires, que l'administration appela les secours médicaux; elle fut alors hospitalisée d'urgence. Elle fut placée en congé de maladie jusqu'au 31 janvier 2007. Par une attestation datée du 24 janvier 2007, son médecin traitant indiqua qu'elle «recouv[rait] son entière capacité de travail dès le 1^{er} février 2007».

Lorsqu'elle se présenta à l'UIT le 1^{er} février 2007, la requérante fut informée qu'elle ne pouvait pas reprendre son travail. Le Département du personnel et de la protection sociale contacta le médecin-conseil de l'UIT en vue d'obtenir une recommandation de sa part fondée sur un rapport complet du médecin traitant de l'intéressée, statuant sur sa capacité «à être raisonnablement réinsérée dans une activité professionnelle» et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles cette réinsertion pourrait être effectuée. En réponse à cette demande, le médecin-conseil transmit le 29 mars un rapport complet du médecin traitant de la requérante, précisant que, selon ce rapport, la réinsertion était possible mais qu'il était «impératif qu'elle ne subisse plus aucun mobbing». Estimant que cette réponse ne correspondait pas à la recommandation demandée, le 23 avril, le Vice-secrétaire général en charge du département susmentionné renouvela la demande auprès de la Section des services médicaux des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève qui est chargée de traiter de l'ensemble des questions médicales de l'Union depuis le 1^{er} avril 2007. Par lettre du 30 avril, le médecin de cette section informa la requérante qu'elle allait être soumise à une expertise médicale et la pria de venir le consulter; suite à cette consultation, il lui rappela, le 26 juin, qu'elle devait se soumettre à une expertise médicale afin qu'une recommandation puisse être formulée à l'attention de l'administration et lui demanda de prendre contact avec un médecin expert nommément désigné à cet effet. La requérante fut invitée de nouveau, par lettre du 17 juillet 2007, à prendre contact avec le médecin expert dans les meilleurs délais. Elle répondit que le médecin-conseil de l'UIT avait déjà formulé une recommandation quant à son aptitude à reprendre ses fonctions.

Entre-temps, le 8 février 2007, la requérante avait adressé au Secrétaire général un mémorandum dans lequel elle résumait les événements qui étaient, selon elle, à l'origine de son hospitalisation du 7 décembre 2006, à savoir le commentaire de son supérieur hiérarchique, lorsqu'elle avait repris le travail en septembre 2006 après une période d'absence ayant fait suite à un accident de la circulation, selon lequel «il n'avait pas besoin de personnes malades», le silence de l'administration à cet égard et le fait que, dans l'exercice de ses

fonctions, elle avait constaté l'existence d'une double facturation et qu'elle avait été peu à peu mise à l'écart. Elle résumait également les événements du 7 décembre 2006 et du 1^{er} février 2007. Elle relevait qu'il y avait eu atteinte à sa dignité et intimidation. Elle soulignait également la discrimination qu'elle estimait avoir subie car son emploi était classé deux grades en dessous de celui de collègues occupant les mêmes fonctions. Elle demanda un congé spécial avec traitement à compter du 1^{er} février 2007 et sa réintégration à un poste correspondant à son profil, sous la supervision d'un supérieur «qui respecte [s]a dignité et se comporte en vrai professionnel». Par courrier du 23 mars 2007, le Vice-secrétaire général en charge du Département du personnel et de la protection sociale lui notifia une décision en date du 26 février 2007 la mettant en congé spécial avec traitement à compter du 1^{er} février 2007. Elle était informée, par ailleurs, que ce département mettait tout en œuvre pour trouver une solution lui permettant de reprendre une activité professionnelle au sein de l'organisation dès que possible et dans les meilleures conditions.

Le 4 mai, la requérante demanda au Secrétaire général de réexaminer sa situation car elle considérait avoir été traitée de manière incompatible avec ses conditions d'emploi. Le 28 mai, le Vice-secrétaire général lui répondit que la décision de la placer en congé spécial avec traitement était maintenue. Il indiquait que cette décision avait été prise afin de permettre qu'une évaluation de la capacité de travail de la requérante fût établie par les autorités médicales compétentes et que, sur la base d'un rapport satisfaisant, l'administration serait tout à fait en mesure de procéder à sa réintégration à des fonctions adaptées à ses grade, compétences et qualifications.

Le 17 août, la requérante saisit le Comité d'appel d'un recours à l'encontre de la décision du 28 mai, soulignant que l'administration avait agi en violation des Statut et Règlement du personnel, cette dernière étant tenue de prendre en considération l'attestation du médecin traitant ainsi que les conclusions du médecin-conseil de l'UIT sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expertise médicale. Le Comité rendit son rapport le 25 octobre 2007. Il recommanda

notamment que la requérante donne suite à la demande de la Section des services médicaux des Nations Unies, que ses intérêts matériels et moraux soient préservés en attendant les résultats de l'expertise, que la période de congé spécial avec traitement soit prolongée et que, pour autant que l'expertise le permette, la requérante retrouve son poste ou un poste équivalent, toute forme de «mobbing» devant être éliminée. Par lettre du 7 novembre 2007, le Secrétaire général informa la requérante de sa décision de suivre ces recommandations. Il releva cependant qu'aucune forme de «mobbing» n'avait été constatée et que l'intéressée n'avait jamais déposé de plainte à cet égard. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante affirme s'être plainte de harcèlement moral tout d'abord au sein de son service, puis par écrit en décembre 2004 auprès d'un supérieur hiérarchique avec copie au Secrétaire général de l'époque, puis encore oralement le 7 décembre 2006 auprès d'un autre supérieur hiérarchique et enfin par courrier au Secrétaire général le 8 février 2007. Elle indique que, bien qu'elle n'ait pas qualifié ce dernier courrier de «plainte», il contient une description précise des actes, comportements et propos constitutifs de harcèlement, comme l'exige l'ordre de service n° 05/05 relatif à la politique de l'UIT en matière de harcèlement et d'abus de pouvoir. Selon cet ordre de service, le Secrétaire général aurait dû ouvrir une enquête dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de son courrier. A ses yeux, c'est pour cacher leur comportement que ses supérieurs hiérarchiques «essaient de [la] faire passer [...] pour une malade mentale». Elle signale que l'UIT a non seulement manqué à son obligation de mettre en œuvre des mesures de protection à son égard mais qu'elle a accru son désarroi en ordonnant qu'elle se soumette à une nouvelle expertise médicale, ce qui est, selon elle, «attentatoire à sa personnalité». Par ailleurs, elle souligne que le point 7) de l'alinéa a) de la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel, qui prévoit qu'«un fonctionnaire peut, à tout moment, être requis de fournir un certificat médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par un médecin que le Secrétaire général désigne», a pour but d'éviter les demandes de congé de maladie abusives.

La requérante attire l'attention sur le fait qu'elle a été déclarée capable de travailler par son médecin traitant ainsi que par le médecin-conseil de l'UIT et soutient que le fait que l'Union conteste sans aucun motif l'avis du médecin-conseil est contraire au Statut du personnel et à la jurisprudence du Tribunal de céans. Selon elle, le fait que la défenderesse l'empêche de travailler en dépit des avis médicaux concordants est constitutif de «mobbing».

L'intéressée souligne par ailleurs que l'UIT a eu l'occasion de se prononcer sur les allégations de harcèlement moral devant le Comité d'appel. A son avis, ce dernier a considéré le «mobbing» comme un fait avéré puisque l'Union ne l'a pas contesté.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général du 7 novembre 2007 et d'ordonner sa réintégration à son poste ou à un poste équivalent «avec un traitement G.7» dans un délai d'un mois à compter du prononcé du jugement et, dans l'intervalle, son maintien au bénéfice du congé spécial avec traitement. A titre subsidiaire, elle réclame une indemnité pour tort moral d'un million de francs suisses. Elle réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT relève que, certaines conclusions de la requérante étant nouvelles, elles doivent être déclarées irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle indique que l'intéressée fonde sa requête quasi-exclusivement sur le fait que le Secrétaire général n'aurait pas ouvert une enquête conformément aux dispositions de l'ordre de service n° 05/05. Selon la défenderesse, ce moyen n'ayant pas été formulé lors du recours interne, il devrait être écarté comme manifestement irrecevable. Elle attire l'attention sur le fait que la requérante n'a pas suivi la procédure prévue par ledit ordre de service. En effet, aucune tentative de règlement à l'amiable du différend n'a été entreprise et le courrier du 8 février 2007 avait pour unique objet l'octroi d'un congé spécial avec traitement en attendant sa réintégration. La défenderesse fait ensuite valoir qu'elle n'a pas répondu aux allégations de harcèlement moral devant le Comité d'appel pour des raisons légitimes et, en particulier, parce que tel n'était ni l'objet ni la cause du recours. A ses yeux, le Comité a

commis une erreur de droit en reprenant à son compte des assertions dénuées de fondement.

L'UIT attire l'attention sur divers incidents qui ont précédé celui du 7 décembre 2006 et qui démontrent, selon elle, les difficultés d'ordre comportemental dont a fait preuve la requérante. Au vu de la gravité de l'incident du 7 décembre et des antécédents de l'intéressée, la défenderesse se dit convaincue que la décision de placer la requérante en congé spécial avec traitement était raisonnable et proportionnée et soutient qu'elle a été prise aussi bien dans l'intérêt de cette dernière que dans celui de l'Union.

La défenderesse affirme que la décision de soumettre la requérante à une expertise médicale se fonde sur l'article 4.10 du Statut du personnel et sur les dispositions 4.10.1 et 6.2.2 du Règlement du personnel, qui autorisent le Secrétaire général à requérir à tout moment un examen médical. Elle reconnaît que le point 7) de l'alinéa a) de la disposition 6.2.2 est le plus souvent invoqué en cas de demande de prolongation d'un congé de maladie, mais elle soutient qu'il peut être appliqué à d'autres fins. Ainsi, l'organisation peut refuser qu'un fonctionnaire reprenne son travail si elle a des raisons de penser, légitimement et raisonnablement, que ce dernier n'est pas en état pour cela ou qu'une telle reprise est susceptible de faire courir des risques tant au fonctionnaire concerné qu'à ses collègues. L'UIT souligne qu'elle avait formulé une demande précise à son médecin-conseil, qui s'est malheureusement borné à transmettre, en quelques lignes seulement, l'opinion du médecin traitant de la requérante. Le médecin de la Section des services médicaux des Nations Unies a considéré, au vu des documents en sa possession, que l'intéressée devait se soumettre à une expertise médicale indépendante. Contrairement à ce que prétend la requérante, les avis médicaux ne sont pas concordants.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. Elle souligne qu'elle est souffrante et privée de salaire. En effet, par courrier du 10 avril 2008, elle a été informée de la décision de mettre un terme à son congé spécial avec traitement à compter du 1^{er} mai 2008 du fait qu'elle refusait de se soumettre à une expertise médicale.

Souffrant de douleurs chroniques suite à l'accident de la circulation qu'elle a eu en 2006, elle précise que c'est elle qui assume ses frais médicaux. Elle signale par ailleurs qu'il n'est pas exclu que ces douleurs, conjuguées à un état dépressif dû au «mobbing», la rendent inapte au travail. Elle estime que, le cas échéant, cette incapacité de travailler devrait être prise en compte par l'assurance invalidité de l'UIT.

La requérante fait observer que le choix par l'UIT d'un expert ayant travaillé dans un établissement où sont hospitalisées des personnes souffrant de lourds troubles psychiatriques «allait dans la droite ligne de [l]a stratégie [de l'Union], à savoir, [la] faire taire [...] en la faisant passer pour “une folle”».

E. Dans sa duplique, l'Union maintient sa position. Elle indique qu'il appartenait à l'intéressée d'évoquer la question du choix de l'expert lorsqu'elle a été invitée à le consulter, si cela l'indisposait autant; elle relève que la requérante n'a soulevé cet argument que dans sa réplique.

La défenderesse affirme que les arguments relatifs aux faits postérieurs à l'introduction de la requête sont manifestement irrecevables; elle indique en outre que la requérante a engagé deux autres procédures de recours interne liées à ces faits.

CONSIDÈRE :

1. Le 7 décembre 2006, un incident est survenu, occasionnant l'hospitalisation d'urgence de la requérante. A partir de cette date, elle fut placée en congé de maladie jusqu'au 31 janvier 2007. Elle fut ensuite informée, par courrier du 23 mars, que le Secrétaire général, par décision du 26 février, lui accordait un congé spécial avec traitement à compter du 1^{er} février 2007.

Entre-temps, le Département du personnel et de la protection sociale avait adressé au médecin-conseil de l'organisation une demande visant à obtenir une recommandation de sa part fondée sur un rapport complet du médecin traitant de la requérante, statuant sur la capacité de cette dernière à être réinsérée dans une activité

professionnelle. Le médecin-conseil y répondit le 29 mars. Non satisfait de cette réponse, le Vice-secrétaire général en charge du département susmentionné renouvela la demande auprès de la Section des services médicaux des Nations Unies. Le médecin de cette section décida de soumettre la requérante à une expertise médicale, afin de permettre de déterminer son éventuelle aptitude à l'exercice de ses fonctions, et la pria de venir le consulter.

Le 4 mai 2007, la requérante adressa au Secrétaire général une lettre par laquelle, faisant référence à la décision notifiée par le courrier du 23 mars 2007, elle lui demandait de bien vouloir réexaminer sa situation conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel.

Le 28 mai 2007, le Vice-secrétaire général fit savoir à la requérante que la décision du 26 février 2007 la plaçant en congé spécial avec traitement était maintenue afin de permettre qu'une évaluation de sa capacité de travail fut établie par les autorités médicales compétentes.

Le 26 juin, le médecin de la Section des services médicaux des Nations Unies rappela à la requérante qu'elle devait se soumettre à une expertise médicale et lui demanda de prendre contact avec le médecin expert désigné. Cette demande fut réitérée par la suite.

2. Le 17 août, la requérante saisit le Comité d'appel contre la décision du 28 mai confirmant celle du 26 février. Dans son rapport établi le 25 octobre 2007, le Comité, tout en constatant «qu'aucune disposition dans le Statut et le Règlement du personnel de l'organisation n'établit la possibilité de vérifier les avis techniques du médecin-conseil de l'organisation», recommanda néanmoins «que la requérante réponde positivement à la demande du service médical des Nations Unies en se faisant assister en tant que de besoin par son médecin traitant» et «que les intérêts matériels et moraux de la requérante soient préservés en attendant les résultats de l'expertise demandée par le service médical des Nations Unies»; à cet égard, il recommanda «la prolongation des arrangements convenus sous la forme d'un congé spécial avec traitement jusqu'à ce que les résultats

de l'expertise médicale commandent éventuellement de nouveaux arrangements». En outre, le Comité recommandait, «pour autant que l'expertise médicale le permette, que la requérante retrouve son poste ou un poste équivalent en veillant à l'élimination de toute forme de "mobbing"», «que la question relative aux expertises et contre-expertises médicales soit strictement réglementée et que l'administration prépare pour le prochain Conseil un amendement aux Statut et Règlement du personnel sur ce sujet».

Par une lettre du 7 novembre 2007, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général fit savoir à la requérante qu'il avait décidé de suivre, en ce qu'elles la concernaient, les recommandations du Comité d'appel.

3. Dans ses dernières écritures déposées devant le Tribunal de céans, la requérante indique que, par courrier du 10 avril 2008, elle a été informée que le Secrétariat général avait décidé de mettre un terme à son congé spécial avec traitement à compter du 1^{er} mai 2008, mais que cette situation pourrait être «révisée» si elle se soumettait à l'expertise sollicitée par l'UIT. Elle évoque également d'autres faits nouveaux postérieurs au dépôt de sa requête, le 8 février 2008. La défenderesse souligne, fort pertinemment, que tout fait postérieur à une décision attaquée ne saurait être pris en compte lors de l'examen de la légalité d'une telle décision.

4. La requérante demande au Tribunal de :

«Principalement :

1. Annuler la décision du Secrétaire général de l'UIT du 7 novembre 2007.

Cela fait :

2. Ordonner [s]a réintégration [...] à son poste, ou à un poste équivalent au sein de l'UIT avec un traitement G.7 dans un délai d'un mois à compter du jugement.

3. [L]a [m]aintenir entretemps [...] au bénéfice du congé spécial avec traitement entier.

Subsidiairement :

4. [Lui] [a]ccorder [...] une indemnité pour tort moral de [un million de francs suisses].

En tout état :

5. Condamner l'UIT à tous les dépens de la présente procédure qui comprendront une indemnité équitable à titre d'honoraires de [son] avocate [...].»

Au soutien de sa requête, elle invoque tout d'abord le harcèlement moral dont elle aurait été l'objet.

Elle fait ensuite valoir qu'alors qu'elle avait été déclarée capable de travailler par son médecin traitant ainsi que par le médecin-conseil de l'organisation, c'est l'UIT qui l'a empêchée de travailler «en prétextant de s[a] pseudo-incapacité psychiatrique et ce en dépit des avis médicaux concordants quant au diagnostic en décembre 2006 et quant à la capacité de reprendre le travail le 1^{er} février 2007».

Sur la recevabilité

5. La défenderesse demande au Tribunal de céans de rejeter l'ensemble des prétentions nouvelles comme irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle relève que les conclusions portant les numéros 2 à 5 sont nouvelles en ce qu'elles n'ont pas été présentées au cours de la procédure de recours interne.

6. Il ressort des pièces du dossier que la requérante avait saisi le Comité d'appel contre la décision du 28 mai 2007 et qu'estimant avoir été traitée de manière incompatible avec ses conditions d'emploi, elle avait demandé sa réintégration dans les meilleurs délais. Mais elle n'avait formulé aucune demande particulière relative au harcèlement moral dont elle aurait été l'objet. De même, dans sa requête adressée au Tribunal, et bien que la requérante consacre de longs développements à ce sujet, ses conclusions portent principalement sur l'annulation de la décision attaquée et sur les conséquences que doit entraîner cette annulation. Ce n'est que subsidiairement qu'elle réclame, au cas où il ne serait pas fait droit à sa demande de réintégration, une indemnité en réparation de l'atteinte à sa personnalité que constituerait le harcèlement moral dont elle aurait été

victime. Le Tribunal estime, en conséquence, que les conclusions n° 2 (sauf en ce qui concerne l'attribution du «traitement G.7»), n° 3 et n° 5 sont recevables dès lors qu'elles se rattachent à la conclusion n° 1 — objet principal de la requête — qui tend à l'annulation de la décision attaquée et dont la recevabilité n'est pas contestée.

Concernant la conclusion subsidiaire portant le numéro 4, elle ne sera examinée que si le Tribunal n'estime pas devoir faire droit à la conclusion formulée à titre principal.

En revanche, la demande relative à l'attribution d'«un traitement G.7» doit être déclarée irrecevable en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal pour n'avoir pas été présentée devant le Comité d'appel et avoir ainsi été soumise au Tribunal sans qu'aient été épuisés les moyens de recours interne.

Au fond

7. La requérante soutient, en substance, que la décision de la maintenir en congé spécial avec traitement afin de permettre qu'une évaluation de sa capacité de travail soit établie par les autorités médicales compétentes n'est pas conforme aux Statut et Règlement du personnel. Elle affirme que l'administration avait l'obligation de tenir compte de l'attestation délivrée par son médecin traitant et des conclusions du médecin-conseil de l'organisation pour apprécier sa capacité à reprendre son travail. Selon elle, le recours à une expertise médicale n'était pas nécessaire dans ces circonstances.

8. Les textes sur lesquels se fonde la défenderesse pour décider de soumettre la requérante à une expertise médicale se lisent ainsi qu'il suit :

Disposition 6.2.2 du Règlement du personnel

«[...]»

- 7) un fonctionnaire peut, à tout moment, être requis de fournir un certificat médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par un médecin que le Secrétaire général désigne. Si le Secrétaire général a l'assurance que le fonctionnaire est en état de reprendre son travail, il peut refuser de prolonger le congé de maladie ou mettre fin au congé

accordé; il est entendu cependant que, sur demande de l'intéressé, la question est soumise à un médecin tiers ou à une commission médicale agréée par le Secrétaire général et le fonctionnaire;

[...]»

Article 4.10 du Statut du personnel

«Le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour établir que, lors de leur nomination comme au cours de leur service à l'Union, les fonctionnaires satisfont aux normes médicales voulues.»

Alinéa b) de la disposition 4.10.1 du Règlement du personnel

«Les fonctionnaires peuvent être requis de subir de temps à autre un examen médical, de façon que le médecin-conseil s'assure qu'ils ne sont pas atteints d'une affection qui risque de compromettre l'état de santé d'autrui ou de les empêcher de s'acquitter convenablement de leurs fonctions.»

9. Le Tribunal constate, avec le Comité d'appel, qu'il n'existait aucune disposition précise concernant les cas où une expertise médicale était nécessaire et qu'aucune disposition dans les Statut et Règlement du personnel ne prévoyait pour l'administration la possibilité de vérifier les avis techniques du médecin-conseil.

En l'absence de disposition réglementaire sur le sujet, l'on peut admettre, comme c'est généralement le cas dans d'autres organisations internationales, qu'un médecin-conseil est habilité à évaluer la capacité éventuelle d'un fonctionnaire à reprendre ses activités après un congé de maladie, ainsi que les conditions dans lesquelles cette reprise devrait s'effectuer, compte tenu de ses connaissances, du dossier médical de l'intéressé et de l'opinion exprimée par le médecin traitant de celui-ci. Ce n'est qu'en cas de divergence d'appréciation entre le médecin-conseil et le médecin traitant que l'intervention d'un médecin expert indépendant peut être envisagée.

10. En l'espèce, il y a lieu de rappeler que c'est après l'incident du 7 décembre 2006 que la requérante a été hospitalisée d'urgence, qu'elle a été placée en congé de maladie jusqu'au 31 janvier 2007 et qu'elle s'est présentée à son lieu de travail le 1^{er} février 2007, conformément à l'attestation délivrée par son médecin traitant

indiquant qu'elle «recouvre[rait] son entière capacité de travail dès le 1^{er} février 2007».

Tenant compte de ce qui précède, le Tribunal estime que, même si elle pouvait se fonder sur le fait qu'elle n'avait pas encore reçu un rapport complet sur la capacité de la requérante à être réinsérée dans une activité professionnelle pour demander à celle-ci de rester à son domicile, la défenderesse ne pouvait plus se soustraire à son obligation de réinsérer l'intéressée, dans les conditions laissées à son appréciation, à partir du moment où elle avait reçu le memorandum du médecin-conseil qui l'informait de la réception d'un rapport circonstancié du médecin traitant en date du 18 mars 2007. En effet, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse et comme l'a constaté fort opportunément le Comité d'appel, le médecin-conseil ne s'était pas borné à transmettre en quelques lignes l'opinion non circonstanciée du médecin traitant, mais avait, dans son memorandum du 29 mars 2007, «mentionn[é] explicitement la réception d'un rapport médical circonstancié et [...] statu[é] également sur la capacité de la requérante à être raisonnablement réinsérée dans une activité professionnelle, précisant que la capacité de travail de la requérante [était] de 100%». La défenderesse n'avait donc plus aucune raison valable de maintenir la requérante en congé spécial avec traitement en l'absence d'éléments se rattachant à des événements postérieurs à la date du 1^{er} février 2007 et de nature à justifier une évaluation de sa capacité à être réinsérée dans une activité professionnelle. La requérante devait, en conséquence, être réintégrée dans des fonctions correspondant à ses grade et capacités, sans préjudice de la mise en œuvre ultérieure d'une procédure pour déterminer si, et dans quelles conditions, elle est apte à exercer une activité professionnelle, pour autant que les dispositions des Statut et Règlement du personnel en vigueur le permettent.

11. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée et la requérante réintégrée à son poste ou à un poste équivalent. Si la réintégration n'est pas possible dans l'immédiat, la requérante sera maintenue au bénéfice d'un congé spécial avec traitement pour une durée maximale de trois mois à compter de la date

du présent jugement, durée que le Tribunal juge suffisante pour que l'Union soit en mesure de lui attribuer un poste.

12. La requérante a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à la somme de 5 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. La requérante sera réintégrée à son poste ou à un poste équivalent, comme il est dit au considérant 11 ci-dessus.
3. L'UIT versera à la requérante la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET